



REGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Approuvé par délibération n°17/076 en date du 12 octobre 2017

Communauté de Communes du Frontonnais – Pôle Protection de l'Environnement –

3 rue du Vigé - CS 20053 - 31620 Boulac

Service Tél : 05 62 79 15 30 – mail : environnement@cc-dufrontonnais.fr

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Modalités d'accès au service	4
2-1 Obligations de la Communauté de Communes du Frontonnais	4
2-2 Restrictions éventuelles de service	4
2-3 Obligations du producteur	5
Article 3 : Nature des déchets acceptés	5
3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale	5
3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale	6
Article 4 : Personnes redevables	6
Article 5 -Présentation des déchets.....	7
5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement.....	7
5-2 Présentations des conteneurs.....	8
Article 6 -Modalités de mise en place de la redevance spéciale.....	8
6-1 Le calcul de la redevance.....	8
6.2. Les formules de calcul.....	9
6-3 Facturation et recouvrement	10
6-4 Révision de prix et réactualisation des volumes	10
Article 7–Déclassements, exonérations	10
Article 8 : Annulation des créances	11
Article 9 : Litiges.....	11
Article 10 -Publication et application du présent règlement et dispositions diverses.....	11
10-1 Affichage du règlement	11
10-2 Application du Règlement	11
10-3 Coordonnées	11

Préambule

La Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants,
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78,
- Vu la délibération n°13-23 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2013 qui instaure la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- Vu les délibérations n°13-24 et n°17-51 des Conseils Communautaires du 14 janvier 2013 et du 22 juin 2017 qui instaurent le principe de la Redevance Spéciale, prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères,
- Vu le règlement de collecte approuvé en juin 2016, par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Dans ce contexte réglementaire, il convient également de prendre en compte les éléments de compréhension du dispositif de redevance spéciale suivants :

La Redevance Spéciale (RS) correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de l'élimination de leurs déchets effectués par la collectivité.

Conformément à la loi, l'institution de la RS ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La Redevance Spéciale est donc cumulable avec la TEOM. Chaque année, par délibération, le conseil communautaire se réserve le droit d'exonérer de TEOM, les entités redevables de la RS.

La Redevance Spéciale se découpe en trois catégories de producteurs redevables, qui sont détaillés à l'article 6-1 du présent règlement.

Un déchet non ménager

Définis par opposition avec le terme « déchets ménagers », ce sont des déchets dont le producteur n'est pas un ménage. C'est pourquoi le terme souvent employé est « déchets assimilés aux ordures ménagères ».

Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux, et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale et notamment :

- d'une part, la nature des obligations que la CCF et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets.

Article 2 : Modalités d'accès au service

2-1 Obligations de la Communauté de Communes du Frontonnais

La CCF s'engage à :

- mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, aucun conteneur de collecte ne lui sera attribué par la CCF ;
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement ;

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte, la CCF s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais ;

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par la CCF.

2-2 Restrictions éventuelles de service

La CCF est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur.

Considérant les sujétions d'organisation du service, la CCF a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs dont le litrage de déchets d'emballage est supérieur à 1 100 litres par semaine, un tel volume les obligeant à passer par un prestataire.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause indépendante à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

2-3 Obligations du producteur

Lors de leur installation, les entreprises doivent se faire connaître auprès du service Pôle Protection de l'Environnement de la CCF. Une information sur la Redevance Spéciale leur est envoyée avec un coupon réponse, qui doit être retourné au service de la CCF dûment complété par le professionnel.

Le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte, comme défini à l'article 5 du règlement,
- ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis à l'article 3 du présent règlement,
- fournir, à la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale (document de déclaration du volume à collecter, justificatif de collecte effectué par un prestataire, justificatif de fermeture de l'entreprise),
- prévenir la CCF, dans les meilleurs délais, par courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution du service,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par la CCF,
- se déclarer auprès du Service Pôle Protection de l'Environnement de la CCF, avant le 1^{er} septembre, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération de TEOM l'année n+1.

Article 3 : Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale

La CCF prend en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux déchets non dangereux produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac à ordures ménagères : couvercle grenat) :

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables,
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Par ailleurs, la CCF favorise le recyclage des déchets. A cet effet, elle mettra à disposition du producteur un ou plusieurs bacs de collecte sélective "déchets recyclables", (couvercle jaune), qui ne devra contenir exclusivement que les produits suivants :

- les cartonnettes, les cartons,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, ...,
- les briques alimentaires,
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des débris, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement. Ces déchets doivent être récupérés par des filières spécialisées.

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

Sont notamment refusés les déchets suivants :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoir,
- les déchets radioactifs,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- les déchets par auto-combustion,
- les déchets encombrants ou lourds
- les huiles de vidange, les pneus
- tous déchets à caractère industriel banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité,
- le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...).

Les bouteilles de verre doivent être portées aux bornes prévues à cet effet sur les différentes communes.

Pour toutes questions sur l'évacuation de ces déchets refusés à la collecte par nos services, il est possible de contacter le service du Pôle Environnement de la CCF, dont les coordonnées figurent sur la première page de ce document.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

Article 4 : Personnes redevables

Sont assujetties à la Redevance Spéciale toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages, disposant de bacs mis à disposition dédiés à la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et du papier en fonction d'un volume de déchets collectés par semaine.

Cet assujettissement est indépendant, de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables.

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance Spéciale sont notamment :

- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, et de services,
- les métiers de bouche (Restaurant,...)
- les professions libérales,
- les collectivités et leurs établissements publics, (écoles, mairie, collège, lycée, bâtiment intercommunal, administrations de l'Etat,....
- les établissements de santé (Clinique, Maison de Retraite,...)
- les associations produisant des déchets non ménagers.

Seuls sont dispensés de la Redevance Spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets,
- les professionnels agricoles, les maraîchers,
- les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les commerces ambulants,
- les taxis
- les associations caritatives,
- les établissements ne produisant aucun déchet non dangereux assimilés à des déchets ménagers.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés est chargé de la collecte en porte à porte de déchets, y compris en bacs de regroupement et de la collecte des « déchets recyclables » dans la limite de la contenance du bac de tri fourni par entreprise.

Pour certains redevables, les cartons composent une grande fraction du volume des déchets d'emballages. Chaque professionnel produisant un important volume de carton d'emballage par semaine doit les déposer dans les bennes mises à disposition sur trois communes de la CCF (aux ateliers municipaux des communes de Bouloc et Castelnau, Pôle environnement de Fronton). Le volume des cartons apportés à ces bennes ne doivent pas être ajoutés au volume de déchets déclarés.

Article 5 -Présentation des déchets

5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par la CCF, identifiés par une couleur particulière du couvercle et une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services de la CCF, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets et du nombre de passage du service de collecte.

La maintenance du conteneur est assurée par la CCF, qui en reste propriétaire. A ce titre, la CCF assure la réparation, voire le remplacement, du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les opérateurs de collecte. Le conteneur est en revanche placé sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur hors des opérations de collecte ou de maintenance par la CCF. L'entretien et la propreté est à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas d'un vol, d'une disparition ou d'une détérioration du conteneur, le producteur est tenu d'en informer par courrier ou courriel, les services de la CCF. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur dans la limite de deux remplacements. Dans le cas d'un 3^{ème} remplacement, une facturation du bac aura lieu conformément à l'article 6.1.3.

Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par la CCF, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

5-2 Présentations des conteneurs

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée (au plus tard avant 12 h).

Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les déchets doivent être déposés dans des sacs fermés dans les conteneurs à l'exception des collectes de « déchets recyclables » en vrac, collectés selon les jours fixés sur le planning.

Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac, ou appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Article 6 -Modalités de mise en place de la redevance spéciale

Situation du redevable face au calcul de la redevance

Les conditions de facturation sont basées sur la situation du redevable au 1^{er} janvier de chaque année. Tout nouvel arrivant, installé après le premier trimestre, ne paie pas la Redevance Spéciale au titre de l'année en cours, puisque le local est assujéti à la TEOM. Le professionnel, après sa déclaration, sera pris en compte pour la Redevance Spéciale l'année suivante.

6-1 Le calcul de la redevance

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

- **1^{ère} catégorie** : les producteurs dont le volume est supérieur à 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine : si le producteur ne produit que des déchets d'emballage, il n'est pas concerné par la Redevance Spéciale (cf. décret n°94-609 du 13-07-1994 portant application de la loi n°75-633 impose le choix d'une filière privée pour leur élimination, avec priorité à la revalorisation / recyclage). Si le producteur produit d'autres déchets, il peut être assujéti à la Redevance Spéciale en fonction de ce volume. Ainsi, des bacs seront mis à disposition afin de collecter hebdomadairement en fonction du volume déclaré.
- **2^{ème} catégorie** : les producteurs dont le volume de déchets d'emballages est inférieur ou égal à 1100 litres par semaine : ils peuvent, s'ils le souhaitent, procéder à l'élimination des déchets par une filière privée ou les apporter directement dans un centre de traitement (cf. 1^{ère} catégorie). Si les producteurs souhaitent que leurs déchets soient collectés par les services de la CCF, ils sont soumis à la redevance spéciale.
- **3^{ème} catégorie** : les producteurs dont le volume est inférieur à 15 litres par semaine : ils sont soumis à une redevance forfaitaire minimum soumise au contrôle des agents.

Les producteurs s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume déclaré. Si le volume déclaré ne correspond pas à la réalité, un réajustement pourra s'opérer après accord des deux parties.

Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs sont les entités dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter un volume qui est supérieur ou égal à 1 100 litres par semaine et ce, quelle que soit la nature des déchets.

Le coût est le résultat du volume déclaré multiplié par le nombre de passage, celui-ci multiplié alors par le tarif en vigueur soit (volume x nombre de passage) x tarif en vigueur.

Cas des producteurs exonérés de Taxe Foncière

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume déclaré.

Son montant est déterminé selon les formules de calcul mentionnées à l'article 6.2.

6.2. Les formules de calcul

6.2.1 Producteurs munis de bacs

L'évaluation du coût sur laquelle est basée la Redevance Spéciale comprend la collecte, la gestion du service et l'élimination.

L'élimination des déchets intègre trois types de prestations :

- La collecte et le traitement des ordures assimilées « ménagères »,
- La collecte du tri des déchets recyclables,
- L'évacuation, le transport des déchets à l'incinérateur.

La Redevance Spéciale est calculée de la façon la suivante :

Volume déclaré OM hebdomadaire + TRI x par le tarif en vigueur x par le nombre de passage (s'il y a 2 collectes par semaine) = la R.S sur l'année.

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la CCF, pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la CCF et sera consultable sur son site Internet.

6.2.2. Prestations donnant lieu à facturation complémentaire

Par délibération du Conseil Communautaire, les tarifs des prestations pour le remplacement de bacs suite à un vol, une détérioration ou une disparition, ont été fixées à :

Capacité du bac	Tarif unitaire
120 litres	25,75 €
240 litres	36,05 €
340/360 litres	51,50 €
660 litres	139,05 €

Ces tarifs ont été calculés en fonction du prix du marché, majoré de 3 % de frais de fonctionnement.

6-3 Facturation et recouvrement

La facturation des producteurs s'effectue en fonction du volume hebdomadaire déclaré en litres de déchets produits par les professionnels. Le producteur s'acquittera des sommes dues par règlement annuel à la CCF dans les 30 jours suivant la présentation de la facture, qui est établie au cours du premier semestre de chaque année. La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

La R.S est due pour l'année civile sauf en cas de cessation d'activité ou de départ à la retraite. Dans ce cas, un dégrèvement sera attribué au prorata de la durée d'activité et, sur présentation d'un justificatif.

Lors de reprises d'entreprises, l'ancien occupant et le nouvel occupant devront s'acquitter de la somme due pour la RS au prorata temporis de l'occupation du local.

La facture est émise par la CCF et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire auprès du Trésor Public.

Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, la CCF via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal et ce, après avoir établi deux relances de paiement ainsi qu'un courrier informant le professionnel que son local sera réassujéti à la TEOM l'année suivante.

6-4 Révision de prix et réactualisation des volumes

6.4.1 La révision de prix

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés au moment du vote du budget de l'année N.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante de la CCF et seront affichés au siège de la CCF et sur son site Internet.

6.4.2 La réactualisation des volumes

Si le producteur ou le service de la CCF constatent une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition, un coupon réponse sera établi afin de mettre à jour la déclaration.

La réévaluation des volumes de déchets produits est possible avec l'accord du service Pôle Protection de l'Environnement et, après contrôle des agents de collecte. La CCF peut être amenée à émettre une facture complémentaire pour réajuster une déclaration.

Article 7–Déclassés, exonérations

Toute demande de déclassés, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Factures
- Attestations (sous-traitance par exemple)
- etc...

Article 8 : Annulation des créances

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.F, sur envoi d'un bordereau de la Trésorerie de Fronton.

Article 9 : Litiges

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.
A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution ou de l'organisation du service et de l'application du règlement seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 10 -Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

10-1 Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège de la Communauté de Communes du Frontonnais et disponible sur son site internet.

Il peut être modifié par la CCF par délibération en Conseil communautaire en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

10-2 Application du Règlement

Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2018.

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes du Frontonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

10-3 Coordonnées

Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services de la Communauté de Communes du Frontonnais.